

Brest, le 22 mai 2026
N° 2026/075

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes à l'occasion du départ de la course en solitaire
« Vendée Arctique », le dimanche 07 juin 2026 en baie des Sables d'Olonne (Vendée).

(modifié par l'arrêté n° 2026/082 du 28 mai 2026)

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication du règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2026/007 du 06 février 2026 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 27 mars 2026 déposée par la « SAEM Vendée » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée ;

- CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement dans la zone concernée par le départ de la course en solitaire de la « Vendée Arctique », le 07 juin 2026 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour les navires semi-rigides et vedettes de l'organisateur de disposer d'une zone de dégagement spécifique ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion du départ de la course en solitaire « Vendée Arctique » le 07 juin 2026, une « zone réglementée », à l'intérieur de laquelle l'organisateur définira une « zone d'évolution », est créée pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation en baie des Sables d'Olonne.

Article 2

(modifié par l'arrêté n° 2026/082 du 28 mai 2026)

La « zone réglementée » du départ de la course est délimitée sur le plan d'eau par les coordonnées suivantes :

Point	Latitude	Longitude
A	46° 28.87' N	001° 47.00' W
B	46° 26.60' N	001° 43.00' W
C	46° 24.70' N	001° 45.70' W
D	46° 29.00' N	001° 53.15' W

À l'intérieur de cette zone, en fonction des conditions météorologiques, l'organisateur définit au plus tard 24h avant le départ une « zone d'évolution », de forme rectangulaire. La « zone d'évolution » est d'environ un mille nautique sur un mille nautique (Nq) et est matérialisée sur le plan d'eau par un balisage de type bouées tétraédriques de couleur jaune.

Les coordonnées définitives de la « zone d'évolution » sont transmises par l'organisateur au moins 24h avant le départ, soit le samedi 06 juin 2026 à 13h00, au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée. Le périmètre de la « zone d'évolution » sera diffusé par AVINAV.

Une représentation cartographique indicative de la « zone réglementée » est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que les activités de pêche aux arts trainants et de plongée sous-marine sont interdits au sein de la « zone réglementée » définie à l'article 2, le dimanche 07 juin à partir de 11h00 (heure légale) et jusqu'à 30 minutes après le départ de la course.

Par ailleurs, dans la « zone d'évolution » définie au sein de la « zone réglementée », la navigation est également interdite sur ce même créneau horaire.

La fin de la période effective d'activation des deux zones sera annoncée par VHF sur le canal 72.

Article 4

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux concurrents participant à la manifestation nautique ;
- aux navires d'État ou en mission de service public ;
- aux navires et moyens nautiques d'assistance et de sécurité de l'organisateur et aux moyens de direction de course arborant les marques distinctives dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ainsi qu'au CROSS ETEL 24h avant le début de la manifestation ;
- aux navires en détresse et aux navires portant secours.

Article 5

Pour ne pas gêner l'évolution des concurrents, il est demandé à tous les navires présents au sein de la « zone réglementée » et à proximité, de garder leurs distances et d'adopter une vitesse adaptée à la fréquentation du plan d'eau et dans tous les cas strictement inférieure à 15 nœuds dans la zone réglementée, en évitant notamment de soulever un train de vagues perturbant.

Il est interdit de couper la route aux navires concurrents.

Article 6

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci. Il est tenu de prévenir les intrusions dans la « zone d'évolution » définie à l'article 2 du présent arrêté. Il tiendra à disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter immédiatement le CROSS ETEL soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS ETEL.

Article 7

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies, notamment au regard de l'état de la mer. Dans ce cas, sa décision est notifiée immédiatement au CROSS ETEL, ainsi qu'à la délégation à la mer et au littoral de la Vendée.

En cas de début retardé, la fin d'interdiction précisée à l'article 1^{er} peut être décalée d'autant. Le CROSS ETEL et la délégation à la mer et au littoral de la Vendée devront en être informés. Les usagers en seraient informés par VHF.

Article 8

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

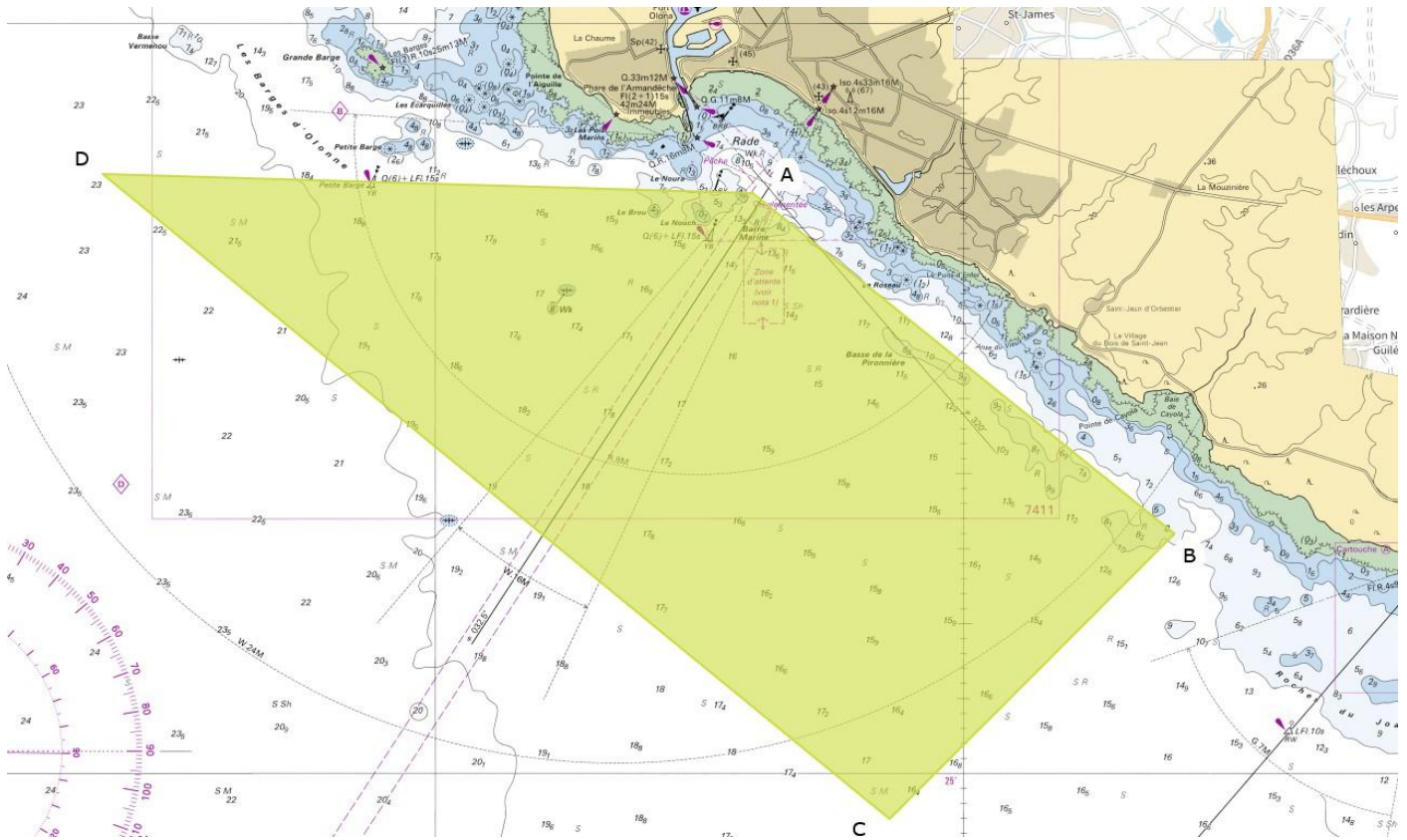
Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{re} classe Jean-Baptiste Gongora
chef de la division action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I ZONE RÉGLEMENTÉE



Le dimanche 07 juin à partir de 11h00 et jusqu'à 30 minutes après le départ de la course, au sein de la zone réglementée, sont interdits :

- le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que les activités de pêche aux arts trainants et de plongée sous-marine ;
- uniquement au sein d'une « zone d'évolution » définie 96 heures avant le départ : la navigation.

Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi